

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°191 du 5 août 2022

- Arrêté n° 1768 du 03/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « CIC Tour international des Pyrénées » les 6-7 août 2022 sur les routes départementales - Arrêté Restriction de circulation hors agglomération Annule et remplace l'arrêté 40/2022 du 3 juin 2022
- Arrêté n° 1769 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan
- Arrêté n° 1770 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 725 sur le territoire de la commune de Loudenvielle
- Arrêté n° 1771 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 122 sur le territoire des communes de Loures-Barousse et Izaourt
- Arrêté n° 1772 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Madiran
- Arrêté n° 1773 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire des communes de Sazos et Esquièze-Sère
- Arrêté n° 1774 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Sers
- Arrêté n° 1775 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 310, 410 et 21 sur le territoire des communes de Vieuzos, Hachan et Campuzan
- Arrêté n° 1776 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 14, 81 et 938 sur le territoire des communes de Mauvezin, Gourgue et Bonnemazon
- Arrêté n° 1777 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Lannemezan
- Arrêté n° 1778 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 168 sur le territoire des communes d'Andrest, Lagarde, Gayan
- Arrêté n° 1779 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 393 sur le territoire de la commune de Gayan
- Arrêté n° 1780 du 05/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 4 sur le territoire des communes de Bazillac et Escondeaux

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01768

OBJET : Arrêté temporaire n°40/2022

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES »
Les 6-7 août 2022 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

**RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION
Annule et Remplace l'arrêté 40/2022 du 3 juin 2022**

ARTICLE 1 Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES », il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du 6 août 2022 à 12h00 au 7 août 2022 à 14h30.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le - **3 AOUT 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ETAPE 3 - Samedi 6 Août 2022						Horaires de passage	
KM	Dir	LIEU	ITINÉRAIRE	KM Restant	36,00	38,00	
0,8	←	PIERREFITTE-NESTALAS	Intersection Avenues Jean Moulin/Général Leclerc/Jules Ferry				
1	↑	ADAST	Gauche- 2ème → Lourdes				
0	↑	ADAST	Départ réel KM 0	106,2	13:00:00	13:00:00	
2,3	↑	LAU BALAGNAS		103,9	13:03:50	13:03:38	
3,9	↑	ARGELES-GAZOST		102,3	13:06:30	13:06:09	
4,3	→		Droite → Lourdes D 921 b	101,9	13:07:10	13:06:47	
5,5	←		Gauche- 3ème → Agos-Vidalos	100,7	13:09:10	13:08:41	
5,8	↑		Tout droit → Agos-Vidalos	100,4	13:09:40	13:09:09	
6,3	↑	AYZAC		99,9	13:10:30	13:09:57	
8	↑	AGOS-VIDALOS		98,2	13:13:20	13:12:38	
10,3	←		Gauche- 3ème → Lourdes	95,9	13:17:10	13:16:16	
14,2	→		Stop- Droite → Lourdes	92	13:23:40	13:22:25	
14,5	→	LUGAGNAN	Céder passage- Droite → Lugagnan D 13	91,7	13:24:10	13:22:54	
17,6	↑		PC1	88,6	13:29:20	13:27:47	
20,3	↑	BOO		85,9	13:33:50	13:32:03	
22,4	↑	AYROS-ARBOUIX		83,8	13:37:20	13:35:22	
23	→		Droite → Préchac	83,2	13:38:20	13:36:19	
23,9	↑	PRECHAC		82,3	13:39:50	13:37:44	
25,7	↑	BEAUCENS		80,5	13:42:50	13:40:35	
26,8	←		Stop- Gauche → Luz Saint Sauveur D 913	79,4	13:44:40	13:42:19	
29,2	→		Droite → Pierrefitte D 921	77	13:48:40	13:46:06	
29,5	↑	SOULOM		76,7	13:49:10	13:46:35	
30,2	↑	PIERREFITTE-NESTALAS		76	13:50:20	13:47:41	
31,2	↑		Tout droit	75	13:52:00	13:49:16	
35,4	↑	ARGELES-GAZOST		70,8	13:59:00	13:55:54	
35,8	→		Droite → Lourdes	70,4	13:59:40	13:56:32	
37	←		Gauche- 3ème → Lourdes	69,2	14:01:40	13:58:25	
37,2	↑	AYZAC		69	14:02:00	13:58:44	
39,5	↑	AGOS-VIDALOS		66,7	14:05:50	14:02:22	
41,8	←		Gauche- 3ème → Lourdes	64,4	14:09:40	14:06:00	
45,7	→		Stop- Droite → Lourdes	60,5	14:16:10	14:12:09	
45,9	→	LUGAGNAN	Céder passage- Droite → Lugagnan D 13	60,3	14:16:30	14:12:28	
49	↑		PC2	57,2	14:21:40	14:17:22	
51,7	↑	BOO		54,5	14:26:10	14:21:38	
54	↑	AYROS-ARBOUIX		52,2	14:30:00	14:25:16	
54,5	→		Droite → Préchac	51,7	14:30:50	14:26:03	
55,8	↑	PRECHAC		50,4	14:33:00	14:28:06	
55,9	↑		Début zone ravitaillement	50,3	14:33:10	14:28:16	
57,2	↑		Fin zone de ravitaillement	49	14:35:20	14:30:19	
57,3	↑		zone verte	48,9	14:35:30	14:30:28	
57,3	↑	BEAUCENS		48,9	14:35:30	14:30:28	
61,1	←	SOULOM	Stop- Gauche → Villelongue	45,1	14:41:50	14:36:28	
61,8	→	PIERREFITTE-NESTALAS	Droite → Argeles-Gazost	44,4	14:43:00	14:37:35	
62,4	←		Gauche- Saint Savin	43,8	14:44:00	14:38:32	
64,2	↑		GPM 1	42	14:47:00	14:41:22	
64,5	↑	SAINT SAVIN		41,7	14:47:30	14:41:51	
64,9	←		Tout droit → Argeles-Gazost D101	41,3	14:48:10	14:42:28	
65	↑		Km 65	41,2	14:48:20	14:42:38	
66	↑	LAU BALAGNAS		40,2	14:50:00	14:44:13	
67,4	→	ARGELES GAZOST	Tout droit- 2ème → Lourdes	38,8	14:52:20	14:46:25	
67,9	←		Droite → Beaucens D100	38,3	14:53:10	14:47:13	
68,2	→		Tout droit- 2ème → Beaucens	38	14:53:40	14:47:41	
68,5	↑		Droite- 1ère	37,7	14:54:10	14:48:09	
69	→		Tout droit → Beaucens	37,2	14:55:00	14:48:57	
69,2	↑		Droite- 1ère	37	14:55:20	14:49:16	
69,6	↑		Gauche → Hautacam	36,6	14:56:00	14:49:54	
69,8	↑	AYROS-ARBOUIX		36,4	14:56:20	14:50:13	
70,4	→		Droite → Préchac D 13	35,8	14:57:20	14:51:09	
71,4	↑	PRECHAC		34,8	14:59:00	14:52:44	
73,2	↑	BEAUCENS	PC3	33	15:02:00	14:55:35	
74,3	←		Stop- Gauche → Luz Saint Sauveur	31,9	15:03:50	14:57:19	
76,5	→		Droite → Argeles Gazost D 921	29,7	15:07:30	15:00:47	
76,8	↑	SOULOM		29,4	15:08:00	15:01:16	
77,5	↑	PIERREFITTE-NESTALAS		28,7	15:09:10	15:02:22	
78,2	←		Gauche → Saint Savin	28	15:10:20	15:03:28	
80,2	↑		GPM 2	26	15:13:40	15:06:38	
80,5	↑	SAINT SAVIN		25,7	15:14:10	15:07:06	
81,1	←		Gauche → Arcizans Avant D 13	25,1	15:15:10	15:08:03	
82,2	↑	ARCIZANS AVANT		24	15:17:00	15:09:47	
85,3	→		Droite → Arras en Lavedan	20,9	15:22:10	15:14:41	
86,2	←		Gauche → Col des Bordères D 103	20	15:23:40	15:16:06	
87,8	↑		Tout droit → Col des Bordères	18,4	15:26:20	15:18:38	
91,5	↑	ESTAING		14,7	15:32:30	15:24:28	
92	→		Droite → Col des Bordères D 603	14,2	15:33:20	15:25:16	
93,6	↑		GPM 3	12,6	15:36:00	15:27:47	
97,5	↑	ARRENS		8,7	15:42:30	15:33:57	
98,9	←		Gauche → Col du Soulor D 918	7,3	15:44:50	15:36:09	
105,7	↑		GPM4	0,5	15:56:10	15:46:54	
106,2	↑		Arrivée col du Soulor	0	15:57:00	15:47:41	

ETAPE 4 Dimanche 7 août 2022

ETAPE 4 Dimanche 7 août 2022					Horaires de passage	
KM	Dir	LIEU	ITINÉRAIRE	KM Restant	36,00	38,00
-2,5		LOURDES	Fictif Palais des congrès		10:50:00	10:50:00
-2,4	→		Droite- Avenue Joffre			
-2	←		Gauche- Place République			
-1,9	→		Droite- Avenue de Bagnères			
-1,2	↑		Tout droit- 2ème → Tarbes			
-0,9	→	D937	Droite- 1ère → Tarbes			
-0,6	↑		Tout droit- 1ère → Bagnères de Bigorre			
0			Sortie de ville	115,7	11:00:00	11:00:00
1,9	↑	ARCIZAC EZ ANGLES	Tout droit D937	113,8	11:03:10	11:03:00
4,7	↑	ESCOUBES	PC1	111	11:07:50	11:07:25
8,3	↑	LOUCRUP		107,4	11:13:50	11:13:06
11,1	↑	MONTGAILLARD	Tout droit	104,6	11:18:30	11:17:32
12,3	→		Droite → Trébons	103,4	11:20:30	11:19:25
13,3	↑	TREBONS		102,4	11:22:10	11:21:00
14	→		Droite → Neuilh D87	101,7	11:23:20	11:22:06
14,7	→		Droite	101	11:24:30	11:23:13
15,3	→		Droite → Neuilh D26	100,4	11:25:30	11:24:09
17,5	→		Droite- Droite Neuilh	98,2	11:29:10	11:27:38
20,1	↑	NEUILH		95,6	11:33:30	11:31:44
20,4	↑		GPM 1	95,3	11:34:00	11:32:13
20,5	→		Droite → Juncalas	95,2	11:34:10	11:32:22
22,8	↑		Tout droit → Arrodets	92,9	11:38:00	11:36:00
27,9	←		Gauche → Juncalas	87,8	11:46:30	11:44:03
30,2	←		Gauche → Juncalas	85,5	11:50:20	11:47:41
30,9	→	JUNCALAS	Droite → Juncalas	84,8	11:51:30	11:48:47
33,4	↑	SAINT CREAC		82,3	11:55:40	11:52:44
35,1	↑	LUGAGNAN		80,6	11:58:30	11:55:25
35,3	←		Gauche → Lugagnan D13	80,4	11:58:50	11:55:44
38,2	↑		PC2	77,5	12:03:40	12:00:19
40,5	↑	BOO SILHEN		75,2	12:07:30	12:03:57
42,9	↑	AYROS-ARBOUIX		72,8	12:11:30	12:07:44
43,4	→		Droite- Direction Argeles Gazost	72,3	12:12:20	12:08:32
44,4	→		Céder priorité- Droite	71,3	12:14:00	12:10:06
44,6	↑		Tout droit 3ème → Direction centre ville	71,1	12:14:20	12:10:25
45	↑		Tout droit	70,7	12:15:00	12:11:03
45,5	←		Gauche- 3ème	70,2	12:15:50	12:11:51
45,7	→		Droite → Lourdes	70	12:16:10	12:12:09
45,8	↑		Tout droit	69,9	12:16:20	12:12:19
46	→		Droite → Lourdes	69,7	12:16:40	12:12:38
46,6	→		Droite- 1ère	69,1	12:17:40	12:13:35
46,9	↑	AGOS VIDALOS		68,8	12:18:10	12:14:03
49,2	↑		PC3	66,5	12:22:00	12:17:41
49,6	←		Gauche- 3ème → Lourdes	66,1	12:22:40	12:18:19
51,4	↑		Tout droit → Aspin de Lavedan	64,3	12:25:40	12:21:09
55,3	↑			60,4	12:32:10	12:27:19
56	↑	ASPIN		59,7	12:33:20	12:28:25
58,4	↑	OSSEN		57,3	12:37:20	12:32:13
58,7	←		Gauche- Direction Ségus	57	12:37:50	12:32:41
59,5	→	SEGUS		56,2	12:39:10	12:33:57
59,8	↑		GPM 2	55,9	12:39:40	12:34:25
63,5	↑	LOURDES		52,2	12:45:50	12:40:16
64	→		Droite → Lourdes centre	51,7	12:46:40	12:41:03
65	→		Km 65	50,7	12:48:20	12:42:38
65,9	↑		Droite → Centre ville	49,8	12:49:50	12:44:03
66,1	←		Gauche- Rue de Langelle	49,6	12:50:10	12:44:22
66,8			Gauche puis droite- Boulevard Lapacca	48,9	12:51:20	12:45:28
67,1	→		Gauche- 2ème → Tarbes	48,6	12:51:50	12:45:57
67,5	→		Droite → Tarbes	48,2	12:52:30	12:46:35
67,8	↑		Tout Droit- 1ère → Bagnères	47,9	12:53:00	12:47:03
69	↑		Début ZR	46,7	12:55:00	12:48:57
70,6	↑	ARCIZAC EZ ANGLES		45,1	12:57:40	12:51:28
71,6	↑		Fin ZR	44,1	12:59:20	12:53:03
72,8	↑	ESCOUBES	PC4	42,9	13:01:20	12:54:57
76,7	↑	LOUCRUP		39	13:07:50	13:01:06
79,9	↑	MONTGAILLARD		35,8	13:13:10	13:06:09
80,7	→		Droite → Trébons	35	13:14:30	13:07:25
81,6	→	TREBONS		34,1	13:16:00	13:08:51
82,4	→		Droite → Neuilh	33,3	13:17:20	13:10:06
83,7	→		Droite → Neuilh	32	13:19:30	13:12:09
88,6	↑	NEUILH		27,1	13:27:40	13:19:54
88,7	↑		GPM 3	27	13:27:50	13:20:03
88,8	→		Droite → Juncalas	26,9	13:28:00	13:20:13
96,5	↑		Tout droit → Arrodets	19,2	13:40:50	13:32:22
98,7	→		Droite → Juncalas	17	13:44:30	13:35:51
101,9	↑	SAINT CREAC		13,8	13:49:50	13:40:54
103,6	↑	LUGAGNAN		12,1	13:52:40	13:43:35
103,8	→		Droite → Lourdes	11,9	13:53:00	13:43:54
104,2	←		Gauche → Aspinla	11,5	13:53:40	13:44:32
104,4	→		Droite- Direction Aspin	11,3	13:54:00	13:44:51
105	↑	ASPIN		10,7	13:55:00	13:45:47
107,5	↑	OSSEN		8,2	13:59:10	13:49:44
108,5	→	SEGUS		7,2	14:00:50	13:51:19
109	↑		GPM 4	6,7	14:01:40	13:52:06
112,5	→	LOURDES		3,2	14:07:30	13:57:38
113,1	↑		Stop- Direction Lourdes Centre ville	2,6	14:08:30	13:58:35
114,9	↑		Droite- Direction centre ville	0,8	14:11:30	14:01:25
115,7	⚡	ARRIVEE	Arrivée entre poteaux vert et gris	0	14:12:50	14:02:41



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01769

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.67

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 6 sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTANG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 1 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de tranchée, sur la route départementale n°6, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de reprise de tranchée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 23+610 au PR 24+975, sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTANG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3: L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT SEVER DE RUSTANG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT SEVER DE RUSTANG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01770

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.68

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 725 sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 2 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, sur la route départementale n°725, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°725, du Point de Repère (PR) 0+570 au PR , sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDENVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUDENVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01771

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.268

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 122 sur le territoire des communes de LOURES BAROUSSE et IZAOURT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise AXIONE en date du 1^{er} août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aiguillage de réseau de télécommunication sur la route départementale n° 122, effectués par l'entreprise AXIONE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aiguillage de réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 122 du Point de Repère (PR) 0+550 au PR 0+960 sur le territoire des communes de LOURES BAROUSSE et IZAOURT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 11 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AXIONE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOURES BAROUSSE et IZAOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Madame le Maire d'Izaourt,
- M. le Maire de LOURES BAROUSSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AXIONE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01772

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.269

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 48 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 2 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de conduite pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 48, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création de conduite pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 48 du Point de Repère (PR) 18+440 au PR 18+500 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01773

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.270

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12 sur le territoire des communes de SAZOS et ESQUIEZE-SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 4 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 12, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 12 du Point de Repère (PR) 11+500 au PR 11+800 sur le territoire de la commune de SAZOS et du PR 4+500 au PR 4+600 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

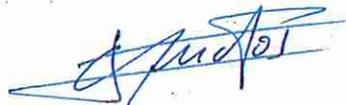
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAZOS et ESQUIEZE-SERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SAZOS et ESQUIEZE-SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01774

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.271

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 3 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 41+000 au PR 41+100 sur le territoire de la commune de SERS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de SERS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01775

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.184

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°310, 410 et 21 sur le territoire des communes de VIEUZOS, HACHAN et CAMPUZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 2 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication sur les routes départementales n° 310, 410 et 21, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°310, du Point de Repère (PR) 0+730 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de VIEUZOS,
n°410, du PR 1+410 au PR 1+867 sur le territoire de la commune de HACHAN,
n°21, du PR 35+617 au PR 36+907, sur le territoire des communes de HACHAN et CAMPUZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIEUZOS, HACHAN et CAMPUZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



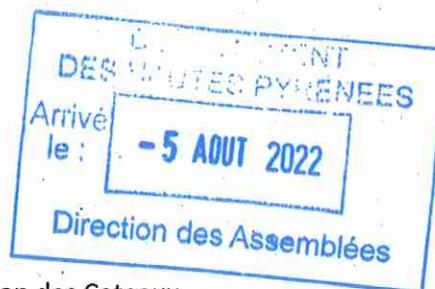
Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de VIEUZOS, HACHAN et CAMPUZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01776

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.185

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°14, 81 et 938 sur le territoire des communes de MAUVEZIN, GOURGUE et BONNEMAZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise REALTIMESEISMIC en date du 3 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'installation de capteurs sismiques sur la route départementale n° 14, 81 et 938, effectués par l'entreprise REALTIMESEISMIC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'installation de capteurs sismiques, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°14, du Point de Repère (PR) 13+000 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN,
n°81 du PR 5+000 au PR 6+000, sur le territoire des communes de MAUVEZIN, GOURGUE,
n°938, du PR 27+000 au PR 28+000, sur le territoire de la commune de BONNEMAZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise REALTIMESEISMIC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes des MAUVEZIN, GOURGUE et BONNEMAZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **5 AOUT 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MAUVEZIN, GOURGUE et BONNEMAZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise REALTIMESEISMIC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01777

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.186

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LANNÉMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise AXIONE en date du 3 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise AXIONE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 25+860 au PR 26+130, sur le territoire de la commune de LANNÉMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 17 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AXIONE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise AXIONE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01778

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.168

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°168 sur le territoire des communes d'ANDREST, LAGARDE, GAYAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 3 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°168, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°168, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+398, sur le territoire des communes d'ANDREST, LAGARDE, GAYAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 22 août 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental; Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°835, 27, 7 sur le territoire des communes de ANDREST, SIARROUY, LAGARDE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANDREST, LAGARDE, GAYAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – **5 AOUT 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Mme le Maire de LAGARDE,
- Messieurs les Maires de ANDREST, GAYAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- M. le Maire de SIARROUY,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01779

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.169

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°393 sur le territoire de la commune de GAYAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 3 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°393, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°393, du Point de Repère (PR) 1+090 au PR 2+340, sur le territoire de la commune de GAYAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 22 août 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°393, 93, 7, 168 sur le territoire des communes de OURSBELILLE, LAGARDE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAYAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



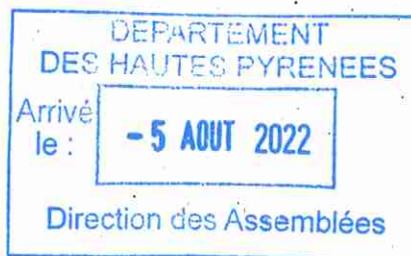
Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de GAYAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- M. le Maire de OURSELILLE, LAGARDE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01780

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.170

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°4 sur le territoire des communes de BAZILLAC et ESCONDEAUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 3 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°4, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°4, du Point de Repère (PR) 19+064 au PR 22+140, sur le territoire des communes de BAZILLAC et ESCONDEAUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 11 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 17 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°8, 27, RN 21 sur le territoire des communes de BAZILLAC, UGNOUAS, TOSTAT, DOURS, ESCONDEAUX.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAZILLAC et ESCONDEAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – **5 AOUT 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BAZILLAC et ESCONDEAUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Madame le Maire de UGNOUAS,
- Messieurs les Maires de TOSTAT, DOURS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr